RÈGLEMENT (CEE) N° 1367/88 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chandails, pull-overs, anoraks et articles similaires en bonneterie, de la catégorie de produits n° 5 (numéro d'ordre 40.0050), originaires de l'Inde, aux culottes, shorts et pantalons tissés de la catégorie de produits n° 6 (numéro d'ordre 40.0060), originaires du Pakistan, et aux fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de coton conditionnés pour la vente au détail de la catégorie de produits n° 43 (numéro 40.0430), originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil (2) de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les chandails, pull-overs, anoraks et articles similaires, en bonneterie, de la catégorie de produits n° 5 (numéro d'ordre 40.0050), les culottes, shorts et pantalons tissés de la catégorie de produits n° 6 (numéro d'ordre 40.0060) et les fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de coton conditionnés pour la vente au détail de la catégorie de produits n° 43 (numéro d'ordre 40.0430), le plafond s'établit à 955 000 pièces, 859 000 pièces et 39 tonnes ; que, à la date du 2 mai 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, pour la catégorie 5, du Pakistan, pour la catégorie 6, et du Brésil, pour la catégorie 43, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde pour la catégorie 5, du Pakistan pour la catégorie 6 et du Brésil pour la catégorie 43,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 23 mai 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde pour la catégorie 5, du Pakistan pour la catégorie 6 et du Brésil pour la catégorie 43 :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Origine
40.0050	5 (1 000 pièces)	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues), anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie	Inde

(1) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Origine
40.0060	6 (1 000 pièces)	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pakistan
40.0430	43 (tonnes)	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	Brésil

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président